

Daisy CHICHYAN
Assistante en droit pénal et procédure
pénale à l'Université de Liège
Avocat au Barreau de Liège

Mis à jour par
Patrick LAMBOTTE
Assistant en droit pénal et en procédure
pénale à l'Université de Liège
Avocat au Barreau de Liège

SOMMAIRE

INTRODUCTION	M 70/1
I. Objectif de la procédure de médiation <i>sensu lato</i>	M 70/4
II. La médiation pénale (art. 216ter C.I.C.)	M 70/5
1. Disposition légale en vigueur	M 70/5
2. La compétence	M 70/7
3. Les critères de sélection des dossiers	M 70/8
4. La procédure	M 70/10
4.1. Les acteurs de la médiation	M 70/10
4.1.1. Le ministère public	M 70/10
4.1.2. L'assistant de médiation	M 70/10
4.1.3. Le magistrat	M 70/10
4.1.4. L'assistant de justice	M 70/11
4.2. L'avocat	M 70/11
4.3. La phase exploratoire (ou préparatoire)	M 70/12
4.4. La phase de négociation	M 70/12
4.5. L'audience de médiation	M 70/13
4.6. L'exécution de l'accord	M 70/14
5. Les différentes formes de médiation	M 70/15
5.1. La médiation auteur-victime	M 70/15
5.2. Le suivi médical et thérapeutique	M 70/16
5.3. Le travail d'intérêt général ou le suivi d'une formation	M 70/17
6. Les frais et confiscation (art. 216ter, §§ 2 et 3 C.I.C.)	M 70/18
7. Les effets de la médiation pénale	M 70/18
III. La médiation réparatrice visée par l'article 3ter C.I.C	M 70/20
1. Introduction	M 70/20
2. Dispositions légales en vigueur	M 70/20
3. L'article 3ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale	M 70/22

4.	Les principes généraux de la médiation	M 70/23
5.	La mise en œuvre de la médiation	M 70/24
5.1.	La demande (art. 553, § 1 ^{er} C.I.C.)	M 70/24
5.2.	Le rôle de l'avocat	M 70/25
5.3.	La procédure	M 70/25
5.4.	Les effets de la médiation	M 70/25
IV.	Conclusion	M 70/26
V.	Bibliographie sommaire	M 70/27
VI.	Annexe 1 – Dispositions légales pertinentes	M 70/28
VII.	Annexe 2 – Coordonnées des maisons de justice francophones et néerlandophones	M 70/29

«*Loin de concurrencer la justice, la médiation va peut-être concourir à sauver le droit en lui permettant de garder sa minceur*»¹

Introduction

La législature 1992-1993 représente un tournant dans la procédure pénale belge. A l'abri d'une justice qui se veut de plus en plus répressive émergent des concepts tels que «communication des parties», «responsabilisation de l'auteur», «justice réparatrice».

Imitant d'autres pays européens², le législateur belge a constaté qu'il devenait primordial, dans notre système judiciaire, d'assurer le jugement rapide de la petite délinquance, c'est-à-dire celle qui ne présente pas la caractéristique de répétitivité. En effet, lorsqu'il est offert aux instances judiciaires la possibilité et les moyens de réagir plus rapidement et plus ostensiblement à la délinquance et de contribuer ainsi à la vie en société, le citoyen retrouve une confiance dans le système judiciaire³. Les pays européens étaient en quête d'une solution autre que la condamnation en cas d'infraction et ce, en faisant appel à la collaboration responsable des parties en cause⁴.

¹ A. GARAPON, «Qu'est-ce que la médiation au juste», in *La médiation: un mode alternatif de résolution des conflits ?*, Zurich, Schulthess Polygraphischer, 1992, p. 219, cité par G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 898.

² En 1976, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait déjà une résolution sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté (Résolution (76) 10). En 1999, une recommandation spécifique à la médiation en matière pénale fut adoptée. La décision-cadre de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales contient également des dispositions relatives à la médiation, notamment un article 10 qui incite les Etats membres à promouvoir la médiation et à veiller à ce que les accords intervenus entre la victime et l'auteur de l'infraction lors de la médiation puissent être pris en compte. Cette décision-cadre exige l'entrée en vigueur de cet article 10 dans les Etats membres au plus tard le 22 mars 2006 (art. 17) (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 4).

³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1993-1994, 1128-3, p. 2; A. LEMONNE, «Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale: entre idéalisme et pragmatisme», *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 156.

⁴ Voy. G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, pp. 890-898.

La loi du 10 février 1994¹ organise une procédure de médiation pénale en introduisant un nouvel article 216ter dans le Code d'instruction criminelle² dans le chapitre III du livre II du Titre 1^{er} intitulé «Dispositions relatives à l'extinction de l'action publique pour certaines infractions moyennant la réalisation de certaines conditions».

La médiation pénale instaurée par la loi du 10 février 1994 constitue une alternative au procès pénal habituel et engendre, en cas de réussite, une extinction de l'action publique. Elle ne peut être mise en œuvre que pour les infractions pénales punissables d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

Après l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1994, des projets expérimentaux et des programmes pilotes ont été lancés³ introduisant la médiation à d'autres niveaux de la procédure pénale⁴ aux fins de répondre aux nécessités du terrain et à une «consommation de justice accrue»⁵.

Le législateur souhaitait favoriser une véritable «extension de l'offre»⁶ en matière de médiation. Sans modifier l'article 216ter⁷, un remodelage du Code d'instruction criminelle a été réalisé.

C'est dans cette optique que la loi du 22 juin 2005⁸ prévoit qu'à la demande des personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure pénale, une procédure de médiation peut être lancée, durant toute la procédure pénale⁹, par

¹ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, entrée en vigueur le 4 novembre 1994.

² A l'origine, le projet a été inspiré par une expérience réalisée durant deux années dans le ressort de la Cour d'appel de Gand avec un succès qui alors était reconnu tant par les victimes que par les auteurs d'infraction, les avocats et les magistrats (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1993-1994, 1128-3, p. 2).

³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 5.

⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 3.

⁵ Expression utilisée par G. DEMANET dans «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 887.

⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 3.

⁷ Lors des travaux préparatoires, le Conseil d'Etat faisait observer qu'il existait un risque de confusion dû au fait que le concept de médiation était déjà utilisé à l'article 216ter C.I.C. Le gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'article 216ter puisqu'il s'agissait d'une compétence spécifique octroyée au procureur du Roi dans le cadre de son pouvoir de juger de l'opportunité de poursuivre (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 7).

⁸ Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle.

⁹ Les termes utilisés signifient qu'il peut être recouru à la médiation tant au stade de l'information qu'à celui de l'instruction, de l'examen au fond de l'affaire ou de l'exécution de la peine.

un dispositif structuré. L'objectif à atteindre se résume en deux mots: «la pacification et la réparation»¹.

La médiation au sens de la loi du 22 juin 2005 peut par conséquent être définie comme un processus auquel des parties en conflit prennent part volontairement. Vu l'implication individuelle des personnes dans le processus et la nécessité d'une participation active à la médiation, la notion de contrainte doit être totalement exclue. La médiation tend à faciliter la communication directe entre les parties et a pour objectif une réparation et une responsabilisation des personnes directement concernées par une infraction². La procédure de médiation nécessite l'intervention d'un tiers indépendant, nommé médiateur, qui se charge de veiller, de manière équilibrée, aux intérêts de toutes les parties. Le caractère de confidentialité d'une telle procédure s'impose également.

La notion de médiation ne doit pas être confondue avec celles de conciliation judiciaire, de négociation ou encore d'arbitrage. La conciliation est un mode de règlement des conflits qui est de la compétence exclusive du juge. Elle constitue une étape obligatoire ou facultative avant la phase judiciaire³. La négociation est définie par H. TOUZARD comme une procédure de discussion qui s'établit entre des parties adverses et dont le but est de parvenir à un accord acceptable pour elles. La négociation s'insère souvent dans un cadre plus ou moins codifié et normatif⁴. Par conséquent, contrairement à la médiation, la négociation n'implique pas l'intervention d'une tierce personne. Enfin, l'arbitrage est un processus formel extrajudiciaire par lequel les parties en conflit demandent à un tiers neutre et expérimenté d'écouter leurs points de vue et de rendre une sentence qui tranchera leur différend. Dans la procédure de médiation, le tiers intervenant ne peut imposer une décision aux parties en cause.

La présente contribution commencera par étudier le processus et les conséquences de la procédure de médiation telle que prévue à l'article 216ter C.I.C. inséré par la loi du 10 février 1994. Nous nous attarderons ensuite à dégager les lignes de force, la procédure et les conséquences juridiques de la médiation introduite postérieurement par la loi du 22 juin 2005.

¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 9.

² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 8.

³ Sur la notion de conciliation, voy. P. ESTOUP, «La relance des conciliateurs», *Gaz. Pal.*, 1987, p. 504 cité par I. BRANDON, «L'office du juge dans la conciliation», *J.T.*, 1995, p. 505.

⁴ H. TOUZARD, *La médiation et la résolution des conflits*, Paris, P.U.F., 1977, p. 87, cité par G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 890.

I. Objectif de la procédure de médiation *sensu lato*

Sans conteste, la médiation a un impact psychologique considérable sur la victime. Elle permet à cette dernière de visualiser l'auteur, d'analyser et de comprendre le comportement infractionnel et à l'auteur de l'expliquer, le cas échéant. La procédure peut avoir une influence sur son traumatisme émotionnel. Outre cet aspect psychologique, la victime obtient une réparation de son dommage matériel. Ces deux aspects, moral et financier, engendrent un sentiment d'apaisement et de satisfaction de la victime.

La médiation pénale autorise la victime à se «réapproprier» un rôle qui se trouve limité dans le procès pénal classique¹.

L'effet de la médiation ne doit pas être banalisé dans le chef de l'auteur des faits puisqu'elle le responsabilise. L'auteur prend alors conscience de son méfait, des conséquences sur la victime tout en lui accordant un espace de parole.

La médiation a également un objectif sociétal. La prise en compte, par la médiation pénale, à la fois de la victime et de l'auteur de l'infraction, est de nature à en faire un outil efficace de régulation des conflits. Elle permet en outre une lutte active contre la récidive et une réinsertion sociale de l'auteur.

La médiation doit être envisagée comme un système de prévention à long terme dans une société où le remède unique considéré comme radical et infaillible est la punition et l'enfermement.

¹ Des études démontrent que plus la victime est présente dans le cheminement de responsabilisation du délinquant, plus le sentiment de culpabilité sera exprimé, plus le désir de réparer sera grand. Voy. M. SAVARD, «Quand la victime devient plus qu'un simple témoin», in *Aide aux victimes et justice pénale*, journée d'études du vendredi 6 octobre 1990, Arnhem, 1991, p. 56, cité par G. DE MANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 894.

II. LA MÉDIATION PÉNALE¹ (ART. 216TER C.I.C.)

1. Disposition légale en vigueur

Article 216ter

§ 1^{er}. Le procureur du Roi peut, sans préjudice des pouvoirs que lui attribue l'article 216bis, convoquer l'auteur d'une infraction et, pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, l'inviter à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve. Le cas échéant, le procureur du Roi convoque également la victime et organise une médiation sur l'indemnisation ainsi que sur ses modalités.

Lorsque l'auteur de l'infraction invoque comme cause de l'infraction la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants, le procureur du Roi peut l'inviter à suivre un traitement médical ou tout autre thérapie adéquate, et à en fournir périodiquement la preuve durant un délai qui ne peut excéder six mois.

Il peut également inviter l'auteur de l'infraction à exécuter un travail d'intérêt général ou à suivre une formation déterminée d'une durée de 120 heures au plus dans le délai qu'il fixe. Ce délai est d'au moins un mois et de six mois au plus. Le travail d'intérêt général est effectué gratuitement par l'auteur de l'infraction pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles.

Le travail d'intérêt général ne peut être effectué qu'auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des Communautés et des Régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le travail d'intérêt général ne peut consister en un travail qui, dans le service public ou l'association désigné, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés.

§ 1^{er}bis. Lorsque dans le cadre de la médiation pénale, l'auteur de l'infraction accepte la proposition du procureur du Roi d'exécuter un travail d'intérêt général, celui-ci communique sa décision pour exécution à la section du Service des maisons de justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'auteur de l'infraction, laquelle désigne sans délai un assistant de justice chargé de la mise en place et du suivi de l'exécution du travail d'intérêt général.

¹ Le terme même de «médiation» pour qualifier la procédure envisagée à l'article 216ter C.I.C. a été critiqué par le Conseil d'Etat (avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, 652-1, pp. 14-18). Le Conseil d'Etat trouvait le terme inapproprié et improprement utilisé dans la mesure où le procureur du Roi s'entremettait entre l'auteur et la victime. Ce terme a pourtant été maintenu dans la loi. Voy. ég. G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 907.

Après avoir entendu l'auteur de l'infraction et tenu compte de ses observations et de ses capacités physiques et intellectuelles ainsi que des éventuelles indications du procureur du Roi, l'assistant de justice détermine le contenu concret des travaux à réaliser, sous le contrôle du procureur du Roi qui d'office ou a la demande de l'auteur de l'infraction, peut à tout moment le préciser et l'adapter.

Le contenu concret du travail d'intérêt général est notifié dans une convention à signer par l'auteur de l'infraction, dont l'assistant de justice lui remet une copie. L'assistant de justice communique également une copie de la convention signée au procureur du Roi.

En cas d'inexécution totale ou partielle du travail d'intérêt général, l'assistant de justice en informe sans délai le procureur du Roi. En ce cas, le procureur du Roi peut convoquer l'intéressé, l'entendre en ses observations et renvoyer le dossier à l'assistant de justice ou décider de clôturer son intervention.

§ 2. *Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, les mesures visées au § 1^{er} ne peuvent être proposées que si l'auteur s'engage à payer les frais dans le délai fixé par le procureur du Roi.*

§ 3. *Lorsqu'une confiscation spéciale peut être appliquée, le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction à abandonner, dans un délai déterminé, les objets saisis qui lui appartiennent; si ceux-ci n'ont pas été saisis, le procureur du Roi peut inviter l'auteur à les remettre à un endroit déterminé.*

§ 4. *Lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions, acceptées par lui, l'action publique est éteinte.*

L'extinction de l'action publique ne porte pas préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la victime ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure prévue au § 1^{er}; à leur égard, la faute de l'auteur de l'infraction est présumée irréfragablement.

§ 5. *Le droit accordé au procureur du Roi par le § 1^{er} ne peut être exercé lorsque le tribunal est déjà saisi du fait ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire. Le droit prévu au § 1^{er} appartient aussi, pour les mêmes infractions, à l'auditeur du travail, et, à l'égard des personnes visées aux articles 479 et 483, au procureur général près la cour d'appel¹.*

¹ Ce paragraphe, modifié par l'article 3 de la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, précise que la médiation pénale peut également être proposée par l'auditeur du travail dans les matières de droit pénal social, ainsi que par le procureur général près la cour d'appel pour des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires.

§ 6. L'auteur de l'infraction, convoqué par le procureur du Roi en exécution du présent article, peut se faire assister par un avocat; il ne peut pas se faire représenter. La victime peut se faire assister ou représenter par un avocat.

§ 7. Le Service des maisons de justice du SPF Justice assiste le procureur du Roi dans les différentes phases de la médiation pénale et plus spécifiquement dans son exécution concrète. Les agents de ce service effectuent leur mission en collaboration étroite avec le procureur du Roi, qui a le contrôle de l'évolution du dossier.

Par ressort de Cour d'appel, des agents du Service des maisons de justice du Ministère de la Justice interviennent pour assister le procureur général dans l'exécution d'une politique criminelle en médiation pénale, pour l'évaluation, la coordination et la supervision de l'application de la médiation pénale dans les différents parquets du ressort du procureur général et pour assister les agents, mentionnés dans l'alinéa 1^{er}. Ils travaillent en collaboration étroite avec le procureur général.

§ 8. Aux niveaux fédéral et local, des structures de concertation relatives à l'application de cet article sont créées. Ces structures de concertation ont pour mission de réunir sur une base régulière les instances concernées par l'exécution du présent article afin d'évaluer leur collaboration. Le Roi arrête les modalités de composition et de fonctionnement de ces structures de concertation.

2. La compétence

La médiation est une compétence exclusive du ministère public qui doit être à l'origine de la proposition.

La médiation ne constitue nullement un classement sans suite mais, pour le parquet, une alternative aux poursuites.

Le procureur du Roi sélectionne les dossiers qu'il souhaite orienter vers la médiation.

Son rôle est également d'officialiser l'accord intervenu entre les parties lors de l'audience de médiation.

Si la médiation aboutit, le procureur du Roi constate l'extinction de l'action publique et classe le dossier de manière définitive.

Si la médiation échoue ou est interrompue, le procureur du Roi prend la décision soit de classer le dossier sans suite, soit de poursuivre l'auteur par la voie judiciaire classique.

Un magistrat de liaison est désigné au sein de chaque parquet afin de superviser et de coordonner l'application de la médiation pénale¹.

3. Les critères de sélection des dossiers

La procédure de médiation ne peut être envisagée que dans le respect de certaines conditions tantôt explicites tantôt implicites:

1° L'auteur doit être majeur au moment des faits².

L'auteur des faits doit posséder la capacité juridique de s'engager et doit être pénalement punissable en cas d'échec de la médiation³.

2° L'auteur doit être en aveu et l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction réunis. L'auteur doit également montrer une volonté d'amendement et avoir des possibilités de reclassement.

3° Aucune juridiction ne doit être saisie des faits et donc l'action publique ne doit pas avoir été intentée (art. 216ter, § 5 C.I.C.)⁴.

4° Le fait ne doit pas être de nature à être puni d'un emprisonnement principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde.

L'appréciation en l'espèce de cette condition revient au procureur du Roi. Cette restriction force le procureur du Roi à faire une analyse du fond du dossier dans la mesure où, si la médiation échoue, il sera lié par ses positions exprimées au cours de la médiation⁵, ce qui signifie, en pratique, qu'il ne pourra requérir une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

La limite de la peine visée est celle qui s'appliquerait concrètement en tenant compte notamment des circonstances atténuantes. Le procureur du Roi a, dans cette

¹ N. DE VROEDE, «La médiation pénale», *J.T.*, 1999, p. 259.

² Les articles 37bis à 37quinquies de loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, prévoient également une possibilité de médiation (à distinguer de la médiation pénale visée par l'article 216ter du code d'instruction criminelle) ou de « concertation restauratrice en groupe », pour les auteurs mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions. G. DEMIERRE, « La médiation pénale des mineurs : objectifs et caractéristiques » in *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 497-532.

³ N. DE VROEDE, «La médiation pénale», *J.T.*, 1999, p. 259.

⁴ La victime conserve par conséquent son pouvoir de mise en œuvre de l'action publique quand elle le souhaite soit par voie de citation directe, soit par le dépôt d'une plainte en mains du juge d'instruction.

⁵ G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 903.

détermination de la peine maximale de deux ans, le rôle d'un magistrat du fond¹. La médiation est dès lors applicable non seulement au délit mais également à certains crimes.

5° L'auteur des faits doit disposer d'un lieu de résidence. Cet auteur doit être joignable tout au long de la procédure de médiation.

6° La victime doit marquer son accord sur la procédure de médiation et accepter d'y participer. Cette dernière doit bien entendu avoir la possibilité de transiger. Le préjudice doit pouvoir être réparable et évaluable en argent.

7° L'accord et la participation de l'auteur des faits sont également des conditions de mise en œuvre de la procédure de médiation. Dans l'hypothèse où la procédure de médiation n'aboutit pas, pour quelque raison que ce soit, aucune conséquence négative ne pourra en découler pour l'auteur des faits; ainsi, il n'y aura pas d'aggravation de la peine².

Outre ces différentes conditions, le procureur du Roi a toute latitude pour sélectionner les dossiers qui prendront le chemin de la médiation. En règle, il privilégiera les dossiers dans lesquels sont impliqués un auteur et une victime.

En principe, dès la réception du procès-verbal relatant l'infraction, le procureur du Roi envoie le dossier au magistrat de liaison qui, après une nouvelle vérification des conditions, saisit par une apostille le service de médiation pénale.

On peut citer, à titre d'exemples, des matières pour lesquelles la médiation peut s'appliquer: les vols à l'étalement, certaines infractions mineures aux bonnes mœurs, les arrachages de sac, les dégradations mobilières, les infractions mineures relatives à l'environnement, les conflits conjugaux et de voisinage, etc³. La médiation est également une procédure judicieuse lorsqu'elle vise des infractions commises dans un contexte relationnel où la réconciliation entre parties serait la réponse la plus adéquate⁴ ou pour des personnes amenées à avoir des contacts réguliers même après les faits⁵.

¹ Le procureur du Roi doit prendre en compte la peine qu'il requerrait dans son réquisitoire devant le juge du fond.

² Cependant, la procédure de médiation impliquant des aveux de l'auteur sur les faits reprochés, si celle-ci échoue, les aveux reçus lors de la médiation auront nécessairement une influence dans le cadre du dossier soumis ultérieurement devant le juge du fond.

³ G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 914.

⁴ G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 914.

⁵ N. DE VROEDE, «La médiation pénale», *J.T.*, 1999, p. 259.

4. La procédure¹

4.1. Les acteurs de la médiation

4.1.1. Le ministère public

Le ministère public intervient dans le choix des dossiers qui suivront le chemin de la médiation plutôt que la procédure pénale classique. Il s'agit de son pouvoir de juger de l'opportunité des poursuites.

4.1.2. L'assistant de médiation

L'assistant de médiation travaille sous la surveillance et la direction du procureur du Roi.

Durant les phases exploratoire et de négociation, l'assistant de médiation² tente d'amener les parties à élaborer un accord.

L'assistant de médiation possède la formation d'assistant social³.

Il rédige un rapport final à l'issue de la médiation.

4.1.3. Le magistrat

La proposition finale est alors envoyée au *magistrat*⁴, lequel officialisera l'accord dégagé lors d'une audience.

¹ Les parties à la médiation conservent leur liberté pendant tout le processus de médiation et peuvent suspendre ou arrêter sa mise en œuvre à tout moment.

² Parfois appelé également le *médiateur*.

³ Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 précisent:

Article 3: «Le grade d'assistant de médiation n'est octroyé qu'aux lauréats d'un examen organisé par le Ministère de la Justice. Le pouvoir de nomination est confié à Notre Ministre de la Justice. Sans préjudice des autres conditions réglementaires requises, peuvent seuls participer à cette épreuve les candidats qui sont porteurs d'un diplôme d'assistant social et d'infirmier social, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par les Communautés ou par un jury d'examen constitué par les autorités compétentes».

Article 4: «Le grade d'assistant de médiation principal est octroyé par promotion au grade supérieur à l'assistant de médiation comptant au moins 18 ans d'ancienneté dans son grade».

⁴ Il s'agit d'un magistrat du parquet. Le magistrat du parquet est parfois appelé «*magistrat de liaison*».

4.1.4. L'assistant de justice

L'assistant de justice appartenant au Service des maisons de justice¹ intervient dans l'exécution concrète de la médiation.

L'article 216ter, § 7, alinéa 2 C.I.C. détermine le rôle des assistants de justice en ces termes: «*par ressort de Cour d'appel, des agents du Service des maisons de justice du Ministère de la Justice interviennent pour assister le procureur général dans l'exécution d'une politique criminelle en médiation pénale, pour l'évaluation, la coordination et la supervision de l'application de la médiation pénale dans les différents parquets du ressort du procureur général et pour assister les agents, mentionnés dans l'alinéa 1^{er}. Ils travaillent en collaboration étroite avec le procureur général*».

4.2. L'avocat

L'avocat tient un rôle non négligeable dans la médiation.

Il a un rôle d'informateur relatif au déroulement de la procédure, aux devoirs de chacun et aux conséquences judiciaires pénales et civiles qui en découlent. Il aide la victime à évaluer son dommage.

Cependant, l'avocat doit avoir plus un rôle d'informateur et de conseil que de «plaideur», ce sont aux parties de «jouer» leur procès dans une telle procédure.

Les travaux parlementaires précisent en ce sens que si l'avocat souhaite plaider à proprement parler, la procédure doit être interrompue et le dossier renvoyé devant le tribunal aux fins de plaider la cause².

Lors de l'audience de médiation, l'auteur des faits doit personnellement être présent³, il peut être assisté mais non représenté par son avocat. La victime, quant à elle, peut se faire représenter par un avocat lors de cette audience⁴.

¹ Voy. l'annexe 2.

² *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, 652-2, p. 23.

³ C. HANOVIN, A. PIERS, B. VAN BOVEN, N. VANEMPTEN et C. VANNESTE, «La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale en Belgique, évaluation de sa mise en application», *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 613.

⁴ Article 216ter, § 6 C.I.C.

4.3. La phase exploratoire (ou préparatoire)

Lorsque, suite à l'avis du procureur du Roi, un dossier prend le chemin de la médiation, le magistrat de liaison saisit l'assistant de médiation. Celui-ci devra être à l'écoute des parties afin de tenter une conciliation.

L'assistant de médiation joue un rôle essentiel. Son travail représente un travail d'assistance à la négociation.

L'assistant de médiation convoque, par courrier, les parties en cause et, à des moments différents, pour un premier entretien.

Lors du premier entretien, l'assistant de médiation explique aux parties les tenants et les aboutissants d'une telle procédure. Il définit son rôle ainsi que celui de la victime et de l'auteur des faits, les informe de la possibilité de s'adjoindre les conseils d'un avocat.

A la fin de l'entretien (ou des entretiens), l'assistant de médiation envisage la perspective d'une rencontre de médiation en présence des deux parties. Cependant, la rencontre entre l'auteur et la victime n'est pas un passage obligé, l'ensemble de la médiation pouvant se dérouler sans rencontre entre les parties.

4.4. La phase de négociation

Cette phase doit permettre aux parties de trouver un terrain d'entente.

Lors de cette seconde phase, il importe que l'assistant de médiation garde sa neutralité et la confidentialité dans les propos échangés pendant les entretiens.

La phase de négociation peut se réaliser de manière indirecte¹, laissant un rôle d'intermédiaire à l'assistant de médiation. Il propose à l'un la solution choisie par l'autre et assure le relais des positions de chacune des parties. C'est le cas de parties qui ne souhaitent pas se rencontrer *de visu* où si le litige oppose une institution à un particulier.

¹ Voy. G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 915, note 94.

L'assistant de médiation rédige un rapport adressé au magistrat de liaison. Ce dernier convoque les parties et, le cas échéant, leur avocat dans son cabinet. Ce rapport contient le compte-rendu des entretiens entre les parties et la formulation de leur proposition.

Les négociations peuvent ne pas aboutir du fait d'une des parties ou pour toutes autres raisons. De cet échec peut en résulter, non de manière obligatoire, la mise en œuvre des poursuites.

4.5. *L'audience de médiation*

Si le magistrat de liaison marque son accord sur la proposition envisagée, il fixe une audience lors de laquelle l'accord conclu sera officialisé¹. Le magistrat pourrait également faire une proposition autre que celle envisagée par les parties en cause².

L'assistant de médiation ou un secrétaire adjoint rédige la convocation qui est signée par le magistrat de liaison.

Les parties sont invitées ensemble à l'audience si elles acceptent cette modalité.

Doivent être présents à l'audience de médiation, l'assistant de médiation, un commis-secrétariat ou un secrétaire adjoint et le magistrat³. L'auteur des faits doit personnellement être présent à l'audience. Il devra reconnaître formellement les faits. Quant à la victime, elle est soit présente personnellement, soit représentée par son conseil⁴.

¹ C. HANIZIN, A. PIERS, B. VAN BOVEN, N. VANEMPTEN et C. VANNESTE, «La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale en Belgique, évaluation de sa mise en application», *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 613.

² Comme le précise Lucien NOUWYNCK, «l'observation des pratiques du terrain montre à quel point penser en termes de justice réparatrice constitue pour les magistrats une véritable révolution mentale par rapport à l'approche traditionnelle axée sur la punition de l'auteur. Ainsi, on observe que, dans de nombreux cas, les magistrats ajoutent à l'accord de médiation une mesure dirigée vers l'auteur, comme si réparer le dommage et apaiser le conflit ne suffisait pas, comme s'il fallait en plus, une forme de sanction», voy. L. NOUWYNCK, «Droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale», in *Le droit des victimes*, Commission université-palais, vol. 117, Anthemis, 2010, p. 80.

³ Circulaire du 28 octobre 1994 relative à la médiation pénale.

⁴ En principe, si la victime a déjà obtenu son dédommagement, elle n'assiste pas à l'audience de médiation. Le procès-verbal lui sera alors envoyé par la suite.

L'audience se déroule dans le bureau du magistrat de liaison. Celui-ci reprend les faits, les circonstances et la proposition dégagée. Les parties peuvent, à leur demande, prendre la parole en vue de compléter ou nuancer les propos tenus par les intervenants.

En principe, une telle audience s'apparente plus à une formalité puisque les entretiens précédents ont permis des discussions, des réflexions et une négociation.

L'accord est officialisé par écrit dans un procès-verbal. Chacune des parties reçoit la copie du procès-verbal pour ce qui la concerne¹.

Une partie de la doctrine s'interroge quant à la nécessité de maintenir une audience de médiation dans la mesure où un accord s'est dégagé lors de la phase de négociation entre l'auteur et la victime².

4.6. L'exécution de l'accord

La dernière phase du processus de médiation est le contrôle, par l'assistant de médiation, de la bonne exécution de l'accord consigné au procès-verbal.

En cas d'absence d'exécution ou d'exécution partielle par l'auteur des faits des mesures préconisées et en raison de son fait, un nouveau procès-verbal est dressé et le magistrat apprécie l'opportunité des poursuites. La situation est différente si les mesures n'ont pu être exécutées en raison du comportement de la victime ou de circonstances indépendantes de l'auteur.

Si l'accord est respecté par l'auteur des faits, un procès-verbal constatant l'extinction de l'action publique est rédigé. Le dossier sera alors classé de manière définitive³.

¹ En effet, la victime ne reçoit pas la copie de la partie du procès-verbal qui reprend les mesures relatives à l'auteur.

² C. HANZIN, A. PIERS, B. VAN BOVEN, N. VANEMPTEN et C. VANNESTE, «La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale en Belgique, évaluation de sa mise en application», *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 614.

³ N. DE VROEDE, «La médiation pénale», *J.T.*, 1999, p. 259.

5. Les différentes formes de médiation

La médiation pénale au sens de l'article 216ter C.I.C. peut recouvrir différentes formes.

Le législateur a prévu quatre formes de médiation qui peuvent être cumulées.

5.1. *La médiation auteur-victime*

La première forme de médiation est la médiation entre l'auteur et la victime qui est la plus fréquemment appliquée¹. Le procureur du Roi convoque l'auteur des faits et l'invite à indemniser ou à réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve (art. 216ter, § 1^{er} C.I.C.). Dans cette optique, le procureur du Roi convoque la victime et organise une procédure de médiation entre parties afin de chiffrer le dommage. Une indemnisation de la victime, selon l'accord prévu entre les parties, engendre l'extinction de l'action publique.

Ce type de médiation est la seule où la victime est véritablement associée à la procédure, entendue et reconnue comme telle puisque les parties trouvent ensemble la solution au conflit.

Les modalités d'un accord dans le cadre de cette médiation peuvent revêtir diverses formes²:

- l'indemnisation financière du préjudice;
- la réparation en nature;
- l'explication réciproque entre les parties;
- les excuses écrites de l'auteur à la victime;
- les excuses orales de l'auteur à la victime;
- la détermination de règles de convivialité entre les parties, c'est-à-dire d'engagements concrets, adaptés à leur situation, que l'une ou les deux parties prennent vis-à-vis de l'autre, afin de gérer de façon apaisante la situation conflictuelle dans laquelle elles se trouvent impliquées;

¹ C. HANZOIN, A. PIERS, B. VAN BOVEN, N. VANEMPTEN et C. VANNESTE, «La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale en Belgique, évaluation de sa mise en application», *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 617.

² C. HANZOIN, A. PIERS, B. VAN BOVEN, N. VANEMPTEN et C. VANNESTE, «La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale en Belgique, évaluation de sa mise en application», *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 620.

- la détermination de règles de représentation d'enfants dans les situations de différends sur les droits aux relations personnelles, c'est-à-dire au droit de garde;
- la détermination de règles concernant le paiement de la pension alimentaire dans les situations d'abandons de famille;
- l'engagement de participer à une médiation familiale par l'intermédiaire d'un organisme extérieur;
- l'engagement de l'auteur à ne pas récidiver.

5.2. Le suivi médical et thérapeutique

Le suivi médical et/ou thérapeutique est une deuxième forme de médiation.

Ce suivi s'applique lorsque l'auteur de l'infraction invoque comme cause de l'infraction la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants (art. 216ter, § 1^{er}, al. 2 C.I.C.). Une telle cause doit être spontanément reconnue par l'auteur des faits.

Le procureur du Roi l'invite à suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate, et à en fournir périodiquement la preuve durant un délai qui ne peut excéder six mois.

Dans ce type de médiation, les assistants de médiation ont un travail préalable de recherche d'un centre ou d'un organisme adéquat qui prendra en charge l'auteur des faits mais également un travail de surveillance et de contrôle du respect effectif du suivi. Le contrôle exercé par les assistants de médiation est formel, c'est-à-dire qu'il ne porte que sur la fréquentation du centre ou de l'organisme et non sur le fond. Le contrôle par l'assistant de médiation ne peut excéder six mois. Cependant, aucune obligation de résultat n'est exigée de l'auteur des faits.

A titre d'exemples, cette mesure peut être sollicitée dans des conflits de violence intrafamiliaux, des problèmes d'ordre sexuel¹ ou des maladies telles que la cleptomanie.

La procédure est sensiblement similaire à la médiation classique «auteur-victime». Le procureur du Roi, par l'intermédiaire du magistrat de liaison, sélectionne le dossier et saisit le service de médiation. L'assistant de médiation

¹ N. DE VROEDE, «La médiation pénale», *J.T.*, 1999, p. 260. Voy. *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, 652-2, p. 39.

s'entretient avec l'auteur des faits lors de la phase exploratoire et vérifie la réalité du problème médical (au sens large) invoqué. L'assistant de médiation et l'auteur des faits recherchent un suivi adéquat et le magistrat convoque *in fine* l'auteur en vue d'une audience. L'assistant vérifie l'effectivité du suivi sur la base des preuves fournies par l'auteur.

5.3. Le travail d'intérêt général ou le suivi d'une formation

Le procureur du Roi peut également inviter l'auteur de l'infraction à exécuter un travail d'intérêt général¹ ou à suivre une formation déterminée d'une durée de 120 heures au plus dans le délai qu'il fixe. Ce délai est d'au moins un mois et de maximum six mois. Il est effectué gratuitement par l'auteur de l'infraction pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles.

Le travail d'intérêt général ne peut être effectué qu'auprès des services publics de l'Etat, des communes et des Régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel; il ne peut cependant consister en un travail qui, dans le service public, ou l'association désignée, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés (art. 216ter, § 1^{er}, al. 3 à 6 C.I.C.).

Le magistrat qui souhaite proposer une telle mesure doit faire procéder au préalable à une enquête sociale réalisée par l'assistant de médiation².

Les différentes formes de médiation peuvent être cumulées.

Lorsque l'auteur de l'infraction accepte la proposition du procureur du Roi d'exécuter un travail d'intérêt général, celui-ci communique sa décision pour exécution à la section du Service des maisons de justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'auteur de l'infraction, laquelle désigne sans délai un assistant de justice chargé de la mise en place et du suivi de l'exécution du travail d'intérêt général.

¹ «Une dérive serait que le parquet impose des T.I.G. dans un esprit punitif cadrant plutôt avec une conception classique de justice rétributive, au risque de confondre les rôles respectifs des juges et des magistrats du parquet». Voy. L. NOUWYNCK, «Droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale», in *Le droit des victimes*, Commission université-palais, vol. 117, Anthenmis, 2010, p. 80.

² G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 920.

Après avoir entendu l'auteur de l'infraction et tenu compte de ses observations et de ses capacités physiques et intellectuelles ainsi que des éventuelles indications du procureur du Roi, l'assistant de justice détermine le contenu concret des travaux à réaliser, sous le contrôle du procureur du Roi qui d'office ou à la demande de l'auteur de l'infraction, peut à tout moment le préciser et l'adapter.

Le contenu concret du travail d'intérêt général est notifié dans une convention à signer par l'auteur de l'infraction, dont l'assistant de justice lui remet une copie. L'assistant de justice communique également une copie de la convention signée au procureur du Roi.

En cas d'inexécution totale ou partielle du travail d'intérêt général, l'assistant de justice en informe sans délai le procureur du Roi. En ce cas, le procureur du Roi peut convoquer l'intéressé, l'entendre en ses observations et renvoyer le dossier à l'assistant de justice ou décider de clôturer son intervention.

6. Les frais et confiscation (art. 216ter, §§ 2 et 3 C.I.C.)

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, les mesures visées au paragraphe premier ne peuvent être proposées que si l'auteur s'engage à payer ces frais dans le délai fixé par le procureur du Roi.

Si une quelconque contestation existe dans le chef de l'auteur des faits relativement aux frais, la médiation pénale n'aura pas lieu.

Lorsqu'une confiscation spéciale peut être appliquée¹, le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction à abandonner, dans un délai déterminé, les objets saisis qui lui appartiennent; si ceux-ci n'ont pas été saisis, le procureur du Roi peut inviter l'auteur à les remettre à un endroit déterminé.

7. Les effets de la médiation pénale

Lorsque l'auteur a satisfait à toutes les conditions mentionnées dans le procès-verbal d'accord et acceptées par lui, l'effet principal de la médiation pénale est l'extinction de l'action publique (art. 216ter, § 4 C.I.C.).

¹ Les objets susceptibles de faire l'objet d'une confiscation sont visés à l'article 42 du Code pénal.

Cela signifie que¹:

- toute mise à l'instruction, citation directe ultérieure émanant soit de la partie civile soit du parquet est impossible;
- de la même façon, cette procédure ne peut être retenue pour servir de base à une éventuelle récidive;
- aucune mention ne peut être faite dans le casier judiciaire.

La médiation n'est susceptible d'aucun recours.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 216ter C.I.C. précise que l'extinction de l'action publique ne peut pas porter préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la victime ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure de médiation. Par conséquent:

- la victime associée à la procédure de médiation qui a obtenu, selon l'accord avec l'auteur des faits, l'indemnisation voulue devra, si elle souhaite une indemnisation supplémentaire, introduire une procédure devant les juridictions civiles. Il lui appartiendra d'apporter la preuve d'un vice de consentement ou d'une erreur sur la gravité du dommage²;
- les victimes qui n'ont pas pris part à la médiation et les tiers subrogés dans les droits des victimes³ qui n'ont pas été associés peuvent toujours introduire une procédure civile en vue d'obtenir une indemnisation de leur éventuel dommage⁴.

Dans ce dernier cas, l'article 216ter, § 4, alinéa 2 stipule qu'à leur égard, la faute de l'auteur de l'infraction est présumée irréfragablement.

¹ M. FANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., Larcier, 2009, p. 102.

² *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, 652-1, p. 7; voy. G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 905.

³ A titre d'exemples, il s'agit des assurances, de la mutualité, des centres publics d'aide sociale, etc.

⁴ G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 904. C'est d'ailleurs ce qui explique que certains avocats se montrent réticents à ce que leurs clients participent à une médiation pénale suite à un accident dont ils sont responsables et dans l'indemnisation duquel intervient un tiers payant (compagnie d'assurance, mutuelle, etc.).

III. La médiation réparatrice visée par l'article 3ter C.I.C.

1. Introduction

Seule la procédure de médiation au niveau des parquets était dotée d'une base légale (art. 216ter C.I.C.). La médiation, à d'autres stades de la procédure pénale, n'était donc pas légalement reconnue. Les résultats sur le terrain plaident pourtant en faveur d'une extension d'une telle procédure.

La loi du 22 juin 2005¹ étend l'offre en matière de médiation en prévoyant qu'à la demande des personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure pénale, une procédure de médiation peut être lancée durant toute la procédure pénale² (art. 3ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

La loi du 22 juin 2005 ajoute un article 3ter au Titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifie les articles 163 et 195 C.I.C. et ajoute les articles 553 à 555 C.I.C.

En conséquence, l'esprit de cette procédure n'est pas de remplacer le procès pénal (comme dans le cas de l'article 216ter C.I.C.) mais de permettre une procédure de médiation qui se déroule en parallèle au procès pénal³.

Enfin, la loi du 22 juin 2005 ne subordonne aucunement la mise en œuvre de la médiation à un quelconque critère de gravité de l'infraction commise.

2. Dispositions légales en vigueur

Article 3ter

«La possibilité de recourir à une médiation est offerte aux personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément aux dispositions légales y afférentes.

¹ Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle.

² C'est-à-dire au stade de l'information, de l'instruction, de la procédure au fond et de l'exécution de la peine.

³ L. NOUWYNCK, «Droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale», in *Le droit des victimes*, Commission université-palais, vol. 117, Anthemis, 2010, p. 81.

La médiation est un processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre s'appuyant sur une méthodologie déterminée. Elle a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation».

Article 553

§ 1^{er}. Sous réserve de l'article 216ter du présent Code, toute personne qui a un intérêt direct peut, dans chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution de la peine, formuler une demande de médiation.

§ 2. Le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et le juge veillent à ce que les parties impliquées dans une procédure judiciaire soient informées sur la possibilité de demander une médiation. Pour autant qu'ils l'estiment opportun dans des dossiers concrets, ils peuvent eux-mêmes proposer une médiation aux parties.

§ 3. La demande de médiation est adressée à un service visé à l'article 554, § 1^{er}. Ce service peut informer le procureur du Roi de la demande et solliciter le cas échéant l'autorisation de prendre connaissance du dossier.

§ 4. Les parties peuvent se faire assister par un avocat au cours de la médiation.

Article 554

§ 1^{er}. Les médiateurs font partie d'un service qui offre de la médiation et qui est agréé par le Ministre de la Justice. Les critères d'agrément sont fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et ont trait à la personnalité juridique du service, à ses activités, à sa composition pluridisciplinaire et à l'obligation de prévoir une formation adaptée et un soutien spécialisé. En outre, le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les procédures d'octroi, de suspension et de retrait d'agrément ainsi que l'organisation de financement de ces services.

§ 2. Il est créé auprès du Service public fédéral Justice une «commission déontologique médiation» pour ces services. Cette commission aura pour mission d'élaborer et d'actualiser un code de déontologie en matière de médiation ainsi que d'assurer le suivi des problèmes déontologiques. La commission se compose de douze membres désignés sur la base de leurs connaissances et de leur expérience dans la matière. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les règles concernant la composition et le fonctionnement de la commission. La composition respecte la parité linguistique.

Article 555

§ 1^{er}. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention d'un médiateur sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

§ 2. Les documents confidentiels qui sont tout de même communiqués ou sur les-quels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats.

§ 3. Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure relative aux faits dont il a pris connaissance au cours d'une médiation.

L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur.

3. L'article 3ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

Le législateur a introduit l'article 3ter rédigé comme suit:

«La possibilité de recourir à une médiation est offerte aux personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément aux dispositions légales y afférentes.

La médiation est un processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre s'appuyant sur une méthodologie déterminée. Elle a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation».

La différence entre la médiation visée à l'article 216ter C.I.C. et celle instaurée par la loi de 2005 est significative. La mise en œuvre de la médiation dans la loi de 1994 émane du procureur du Roi alors que celle visée par la loi de 2005 demande une initiative des parties concernées¹. Par ailleurs, on ne se trouve plus dans le cadre d'une alternative aux poursuites, l'enjeu se situe exclusivement sur

¹ A. LEMONNE, «Chronique de criminologie, Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale: entre idéalisme et pragmatisme», *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 156.

le terrain des intérêts des auteurs et des victimes indépendamment d'une pression du parquet¹.

Selon les travaux préparatoires, la possibilité pour toute personne ayant un intérêt direct de solliciter une médiation, visée à l'article 3ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, doit être entendue comme comprenant «toutes personnes impliquées dans le conflit»².

La médiation peut, en conclusion, s'adresser à des personnes qui, dans le cas du procès pénal classique, n'auraient pas nécessairement eu le droit d'obtenir une réparation.

4. Les principes généraux de la médiation

Les principes généraux de la médiation prévue dans la loi du 22 juin 2005 peuvent être énumérés comme suit:

- il s'agit d'un processus auquel les parties prennent part de manière volontaire. Bien qu'il appartienne à la personne impliquée dans un conflit de formuler une demande de médiation, il est nécessaire que le justiciable soit informé de cette possibilité. Les acteurs judiciaires doivent donc veiller à informer les personnes intéressées qu'une telle offre existe. Le projet de loi ne précise toutefois pas de quelle façon cette information doit être mise en œuvre en pratique³;
- il est primordial que les parties à la médiation apportent leur participation active puisqu'il doit s'agir de faciliter la communication directe entre elles dans une perspective réparatrice⁴ et de responsabilisation de l'auteur⁵;
- la médiation doit se dérouler sous la garantie de la confidentialité. Il importe que les parties puissent bénéficier de la certitude qu'elles peuvent s'exprimer sans crainte et que leurs propos ne seront pas divulgués à des tiers⁶. Les médiateurs sont par conséquent liés par le secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

¹ L. NOUWYNCK, «Droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale», in *Le droit des victimes*, Commission université-palais, vol. 117, Anthemis, 2010, p. 81.

² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 10. Les travaux préparatoires citent comme exemple de personnes impliquées dans le conflit celles qui sont touchées par une atteinte directe à leur intégrité physique, psychologique ou émotionnelle. Ces personnes n'ont pas nécessairement un statut déterminé par la loi dans la procédure pénale.

³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 12.

⁴ La réparation peut être matérielle et/ou immatérielle (voy. Exposé des motifs de la loi du 22 juin 2005, doc. 51 1562/001, *Chambre des représentants de Belgique*, p. 9).

⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 8.

⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 10.

Une exception doit cependant être relevée. Les parties peuvent convenir librement de communiquer un certain nombre d'éléments aux instances judiciaires¹;

- le processus de médiation se déroule selon une méthodologie déterminée et est encadré par un tiers indépendant, appelé le médiateur. Celui-ci doit défendre de manière équilibrée les intérêts de toutes les parties à la médiation²;
- enfin, les travaux préparatoires indiquent que le gouvernement a choisi de ne pas détailler le processus de médiation dans le texte de loi puisque son déroulement dépend de l'apport et de l'évolution des parties elles-mêmes³.

5. La mise en œuvre de la médiation

5.1. La demande (art. 553, § 1^{er} C.I.C.)

Comme nous venons de le préciser, les personnes intéressées par la médiation doivent solliciter – de leur propre initiative – la mise en œuvre de la procédure. Cependant, une offre de médiation peut émaner des autorités judiciaires⁴.

Le paragraphe 2 de l'article 553 C.I.C. insiste également sur la nécessité pour le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et le juge de veiller à ce que les parties impliquées dans une procédure judiciaire soient informées sur la possibilité de demander une médiation.

La demande de médiation doit être adressée à un service agréé par le ministre de la Justice⁵.

¹ A. LEMONNE, «Chronique de criminologie, Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale: entre idéalisme et pragmatisme», *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 162. Si des communications sont faites ou si des documents sont communiqués en violation de l'obligation de secret, ces éléments doivent être écartés d'office des débats, voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 11. Enfin, le médiateur ne pourra pas être convoqué en qualité de témoin dans la procédure pénale en cours.

² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 8.

³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 11.

⁴ Voy. Corr. Huy, 20 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 464 (une demande en médiation réparatrice entre l'auteur et la victime peut intervenir à chaque stade de la procédure pénale. Le tribunal correctionnel peut, dès lors, charger un service de médiation et attendre le résultat de celle-ci avant de statuer au fond).

⁵ Selon l'article 554, § 1^{er} C.I.C., les critères d'agrément de ces services sont fixés par le Roi par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Il est créé auprès du Service public fédéral Justice une «Commission déontologique médiation» pour ces services. Cette commission aura pour mission d'élaborer et d'actualiser un code de déontologie en matière de médiation ainsi que d'assurer le suivi des problèmes déontologiques. La commission se compose de douze membres désignés sur la base de leurs connaissances et de leur expérience dans la matière. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les règles concernant la composition et le fonctionnement de la commission. La composition respecte la parité linguistique. Voy. les arrêtés royaux des 26 janvier 2006 relatifs à la composition et le fonctionnement de la Commission déontologique médiation et aux critères d'agrément des services de médiation. Cependant, à l'heure actuelle, cette commission n'a toujours pas été créée.

Ce service peut informer le procureur du Roi de la demande et solliciter le cas échéant l'autorisation de prendre connaissance du dossier.

5.2. *Le rôle de l'avocat*

L'article 553, § 4 C.I.C. prévoit que les parties peuvent se faire assister par un avocat au cours de la médiation. La présence de l'avocat peut se révéler utile; l'avocat peut en effet assister et conseiller son client de façon pertinente tout au long de la procédure de médiation. Si les parties parviennent à un accord, l'avocat pourra prêter une assistance judicieuse et concrète en examinant les conséquences juridiques de l'accord¹.

La loi prévoit une possibilité «d'assistance» et non de «représentation» dans la procédure de médiation.

5.3. *La procédure*

Le processus de médiation se déroule selon une méthodologie déterminée et est encadré par le médiateur, tiers indépendant. Le rôle du médiateur est de veiller, de manière équilibrée, aux intérêts de toutes les parties.

Au cours de la procédure, les parties tentent de parvenir à un accord sur les modalités et les conditions d'apaisement et de réparation.

Enfin, la médiation telle que prévue par la loi de 2005 favorise la mise en œuvre d'une telle procédure également dans la phase de l'exécution des peines.

5.4. *Les effets de la médiation*

La médiation pénale telle que prévue par la loi de 2005 ne doit pas être confondue avec le mécanisme prévu à l'article 216ter C.I.C. Contrairement à celui-ci, qui entraîne l'extinction de l'action publique, la médiation issue de la loi de 2005 offre uniquement la possibilité aux parties d'aplanir les difficultés qui surviennent au cours d'une procédure pénale².

Le processus de médiation prend par conséquent place parallèlement à et indépendamment de la procédure pénale et ne prescrit aucune suspension de la procédure³.

¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 13.

² M. FANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, 2009, p. 122.

³ A. LEMONNE, «Chronique de criminologie, Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale: entre idéalisme et pragmatisme», *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 165.

Le lien entre les décisions intervenues au cours de la médiation et la future décision judiciaire est établi par l'obligation faite au juge de mentionner, dans son jugement, d'une manière qui doit être précise mais succincte, l'accord qui lui a été transmis par les parties dans le cadre de la médiation. Le juge a donc la possibilité de tenir compte de l'accord intervenu qui a été porté à sa connaissance pour fixer le taux de la peine¹. Il s'agit donc d'une exception au principe de confidentialité du processus de médiation.

Les articles 163 et 195 C.I.C. relatifs à la motivation des jugements du tribunal de police et du tribunal correctionnel précisent à cet égard que «*si des éléments de la médiation sont portés à la connaissance du juge conformément à l'article 555, § 1^{er} C.I.C., il en est fait mention dans le jugement. Le juge peut en tenir compte et le mentionne, le cas échéant, dans le jugement*».

IV. CONCLUSION

La médiation pénale se voulait être pour le législateur une technique de résolution de conflits intervenant de manière constructive tant pour l'auteur des faits que pour la victime. Partant du constat que la procédure pénale traditionnelle devait être remise en question, l'objectif du législateur de 1994 était double: la gestion efficace des infractions et de la masse du contentieux.

La médiation est un processus novateur permettant à la victime une «appropriation» du procès pénal, un rôle central dans la procédure.

Alors que le législateur de 1994 n'envisageait la mise en œuvre de la médiation pénale que dans des conflits de «faibles importances», la loi de 2005 plaidait aussi en faveur d'une gestion des conséquences d'infractions graves.

Si, sans conteste, la médiation tient une place importante dans la procédure pénale, elle n'a pas remporté le succès escompté.

La médiation pénale n'est-elle pas un idéal difficile à atteindre dans une société où la compréhension du comportement de l'autre et la volonté d'amendement ne sont plus des priorités du justiciable.

¹ Voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005, 1562/001, p. 12. et A. LEMONNE, «Chronique de criminologie, Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale: entre idéalisme et pragmatisme», *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 163; L. NOUWYNCK, «Droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale», in *Le droit des victimes*, Commission université-palais, vol. 117, Anthemis, 2010, p. 82.

V. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

C. ADAM et F. TORO, «La sous-utilisation de la médiation pénale: chiffres et processus», *Rev. dr. pén.*, 1999, pp. 96-1004.

J.-B. ANDRIES, «La médiation pénale», *Act. dr.*, 1996, pp. 537 et s.

H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5^e éd., La Chartre, 2008, pp. 302-309 et pp. 333-334.

I. BRANDON, «L'office du juge dans la conciliation», *J.T.*, 1995, p. 505.

A. BUONATESTA, C. JACQMAIN, et A. LEMONNE, « Deuxième partie – La médiation réparatrice ou médiation extra-judiciaire : place de la victime » in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 129-140.

D. BURSSENS, « Chronique de criminologie. La médiation pénale: à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *Rev. dr. pén.*, 2013, pp. 5-29.

G. DEMANET, «La médiation pénale», *Rev. dr. pén.*, 1995, pp. 887-923.

G. DEMIERRE, « La médiation pénale des mineurs : objectifs et caractéristiques » in *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 497-532.

A. DE NAUW, «Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge», *Rev. dr. pén.*, 1997, pp. 357-375.

V. DE SOETER, «Strafbemiddeling. De wet van 10 februari 1994», *Jura Falc.*, 1996-1997, pp. 511-540.

J. DEVREUX, «La médiation réparatrice dans le champ pénal: un outil encore méconnu», *J.T.*, 2007, pp. 265-266.

J. DEVREUX, « Première partie – Le point de vue du magistrat du ministère public » in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 87-127.

N. DE VROEDE, «La médiation pénale», *J.T.*, 1999, pp. 258-264.

P. ESTOUP, «La relance des conciliateurs», *Gaz. Pal.*, 1987, p. 504.

M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, 2012, pp. 114-122.

- A. GARAPON, «Qu'est-ce que la médiation au juste», in *La médiation: un mode alternatif de résolution des conflits ?, Zurich, Schulthess Polygraphischer, 1992*, p. 219.
- C. HANZOIN, A. PIERS, B. VAN BOVEN, N. VANEMPTEN et C. VANNESTE, «La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale en Belgique, évaluation de sa mise en application», *Rev. dr. pén.*, 1997, pp. 589-635.
- G. HOUCHON, «Chronique de criminologie. Le rapport d'évaluation sur la médiation pénale. Commentaire criminologique», *Rev. dr. pén.*, 1997, pp. 636-650.
- A. LEMONNE, «Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale: entre idéalisme et pragmatisme», *Rev. dr. pén.*, 2007, pp. 156-169.
- C. MINCKE, «La médiation pénale», in *Droit pénal et procédure pénale*, Kluwer, 2002, pp. 40 et s.
- L. NOUWYNCK, «Droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale», in *Le droit des victimes*, Commission université-palais, vol. 117, Anthemis, 2010, pp. 63-96.
- M. SAVARD, «Quand la victime devient plus qu'un simple témoin», in *Aide aux victimes et justice pénale*, journée d'études du vendredi 6 octobre 1990, Arnhem, 1991, p. 56.
- H. TOUZARD, *La médiation et la résolution des conflits*, Paris, P.U.F., 1977, p. 87.
- M. VAN DE KERCHOVE, « Le rôle de l'avocat dans les procédures 'quasi-pénales' » in *Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 811-820.
- M. VAN DE KERCHOVE, «Médiation pénale et travaux d'intérêt général, Réflexions et commentaires relatifs aux lois du 10 février 1994», *J.T.*, 1995, pp. 61-67.
- M. VAN DE KERCHOVE, «Médiation et conciliation en droit pénal», in *Le contentieux interdisciplinaire*, Bruylant, 1996, pp. 30-43.

VI. ANNEXE 1 – DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES

- Loi du 10 février 1994 organisant la médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994, entrée en vigueur le 4 novembre 1994.

- Arrêté royal du 17 novembre 1994 portant création des grades de qualification particulière dans les parquets des cours et tribunaux et en fixant le statut, *M.B.*, 2 décembre 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- Circulaire du 28 octobre 1994 relative à la médiation pénale.
- Circulaire du 4 octobre 2000 (n° 1719) sur les consultants en justice réparatrice.
- Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.
- Arrêté royal du 26 janvier 2006 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission déontologique médiation visée à l'article 554, § 2, du Code d'Instruction criminelle, *M.B.*, 1^{er} février 2006.
- Arrêté royal du 26 janvier 2006 fixant les critères d'agrément des services de médiation visés à l'article 554, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 1^{er} février 2006.

VII. ANNEXE 2 – COORDONNÉES DES MAISONS DE JUSTICE¹ FRANCOPHONES ET NÉERLANDOPHONES

Arlon

Avenue de la Gare, 59
6700 ARLON
Tél.: 063 42 02 80
maisondejustice.arlon@cfwb.be

Bruxelles

Rue de Birmingham 66B
1080 Bruxelles
Tél. : 02 349 83 11
maisondejustice.bruxelles@cfwb.be

Charleroi

Rue Arthur Pater 11
6000 CHARLEROI
Tél. : 071 23 28 85
maisondejustice.charleroi@cfwb.be

¹ C'est au sein des maisons de justice que se déroulent les entretiens entre l'assistant de justice et l'auteur et/ou la victime.

Dinant

Rue de la station 39
5500 DINANT
Tél. : 082 21 38 00
maisondejustice.dinant@cfwb.be

Eupen

Aachenerstrasse 62
4700 EUPEN
Tél. : 087 59 46 00
justizhaus@dgov.be

Huy

Chaussée de Liège 76
4500 HUY
Tél. : 085 27 82 20
maisondejustice.huy@cfwb.be

Liège

Bd de la Sauvenière 32
boîte 11
4000 LIEGE
Tél. : 04 238 14 11
maisondejustice.liège.@cfwb.be

Marche-en-Famenne

Allée du Monument 2
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
Tél. : 084 31 00 41
maisondejustice.marche-enfamenne@cfwb.be

Mons

Grand-Place 23
7000 MONS
Tél. : 065 32 54 11
maisondejustice.mons@cfwb.be

Namur

Boulevard Frère-Orban 5
5000 NAMUR
Tél. : 081 24 09 10
maisondejustice.namur@cfwb.be

Neufchâteau

Rue Franklin Roosevelt 33
6840 NEUFCHATEAU
Tél. : 061 27 51 70
maisondejustice.neufchateau@cfwb.be

Nivelles

Rue Altiero Spinelli 2
1401 NIVELLES
Tél. : 067 88 27 60
maisondejustice.nivelles@cfwb.be

Tournai

Rue Frinoise 33/B
7500 TOURNAI
Tél. : 069 25 20 00
maisondejustice.tournai@cfwb.be

Verviers

Rue Saint Remacle 28
4800 VERVIERS
Tél. : 087 32 44 50
maisondejustice.verviers@cfwb.be

Antwerpen

Quinten Latsijslei 55
2000 ANTWERPEN
Tel. : 03 614 52 00
justitiehuis.antwerpen@wvg.vlaanderen.be

Brugge

Predikherenrei 3
8000 BRUGGE
Tel: 050 44 76 00
justitiehuis.brugge@wvg.vlaanderen.be

Brussel

Regentschapsstraat 63 (2de verdiep)
1000 BRUSSEL
Tel: 02 557 76 11
justitiehuis.brussel@wvg.vlaanderen.be

Dendermonde

Leopold II-laan 55
9200 DENDERMONDE
Tel : 052 25 33 25
justitiehuis.dendermonde@wvg.vlaanderen.be

Gent

Cataloniëstraat 6-9
9000 GENT
Tel : 09 269 62 20
justitiehuis.gent@wvg.vlaanderen.be

Hasselt

Bampselaan 40
3500 HASSELT
Tel : 011 74 22 74
justitiehuis.hasselt@wvg.vlaanderen.be

Ieper

Ter Waarde 50
8900 IEPER
Tel : 057 22 71 70
justitiehuis.ieper@wvg.vlaanderen.be

Kortrijk

Burgemeester Nolfstraat 51
8500 KORTRIJK
Tel : 056 26 06 31
justitiehuis.kortrijk@wvg.vlaanderen.be

Leuven

Bondgenotenlaan 116 bus 3
3000 LEUVEN
Tel : 016 30 14 50
justitiehuis.leuven@just.fgov.be

Mechelen

Schoolstraat 9
2800 MECHELEN
Tel : 015 28 40 00
justitiehuis.mechelen@wvg.vlaanderen.be

Oudenaarde

Lappersfort, 1
9700 OUDENAARDE
Tel : 055 31 21 44
justitiehuis.oudenaarde@wvg.vlaanderen.be

Tongeren

Kielenstraat 24
3700 TONGEREN
Tel : 012 39 96 66
justitiehuis.tongeren@wvg.vlaanderen.be

Turnhout

Merodecenter 1 – Merodelei
2300 TURNHOUT
Tel : 014 47 13 40
justitiehuis.turnhout@wvg.vlaanderen.be

Veurne

Iepersesteenweg, 87
8630 VEURNE
Tel : 058 33 23 50
justitiehuis.veurne@wvg.vlaanderen.be